

Feuilleton / Chambre des députés

France. Chambre des députés (1876-1942). Auteur du texte.
Feuilleton / Chambre des députés. 1881-04-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

vous proposer votre rapporteur est que, sans méconnaître les excellentes intentions de l'auteur du projet, vous passiez cependant à l'ordre du jour. (*Ordre du jour*).

Vingt-cinquième Commission

M. ALLÈGRE, rapporteur.

Pétition n° 2833.

Le sieur DELAMARE (Jean-Nicolas), cultivateur, demeurant à Jumièges, canton de Ducler (Seine-Inférieure), se plaint : 1° de ce que par jugement du tribunal civil compétent en date du 19 juin 1878, il a été dépouillé d'un droit de passage pour accéder à une pièce de terre dont il est propriétaire et qu'il prétend être enclavée ; 2° de ce que le Préfet de la Seine-Inférieure n'a pas fait droit à l'indemnité qu'il réclamait pour avoir été ainsi privé de sa propriété ; 3° enfin de ce que le Conseil de préfecture ne lui a pas accordé la décharge de l'impôt afférent à cette pièce de terre.

Motifs de la Commission. — Considérant qu'en cette affaire il y a autorité de la chose jugée par les tribunaux compétents et que la Chambre des Députés ne peut intervenir dans un débat d'intérêt privé.

La 25^e Commission décide qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour. (*Ordre du jour.*)

Pétition n° 2839 (Déposée par M. ALLÈGRE, député du Var.)

DES HABITANTS DES VILLES D'HYÈRES ET DE BORMES (Var),

demandent la création d'une prud'homie de pêcheurs sur le littoral de leurs communes et sollicitent une réglementation nouvelle pour l'établissement en mer des engins de pêche appelés *madragues*.

Ainsi cette pétition a deux objets :

- 1° Création d'une prud'homie de pêcheurs ;
- 2° Réglementation nouvelle pour l'établissement des madragues.

La 25^e Commission sur le second objet ne peut que s'en référer aux conclusions qu'elle a déjà prises sur cette question en rapportant les pétitions des habitants, de Six-Fours et de Saint-Nazaire (Var) (1), qui réclamaient aussi une réglementation nouvelle pour l'établissement des madragues. La 25^e Commission a renvoyé ces pétitions au Ministre de la Marine, elle ne peut donc qu'adopter la même décision en ce qui touche le second objet de la pétition rédigée par les habitants de la ville d'Hyères et de Bormes.

Il n'y a donc lieu ici qu'à exposer la demande de création d'une prud'homie de pêcheurs sur le littoral d'Hyères et de Bormes.

Motifs de la Commission. — Les marins qui se livrent à la petite pêche maritime et sont établis sur le littoral des communes d'Hyères et de Bormes ont réclamé, à plusieurs reprises; la création, chez eux, d'une prud'homie de pêcheurs, tandis qu'ils dépendent maintenant de la prud'homie de Toulon.

Ils ont, à cet effet, adressé de nombreuses pétitions à M. le

(1) Voir ci-après, page 17, les pétitions n^{os} 2840 et 2841.

Ministre de la Marine, mais ils n'ont pu encore obtenir satisfaction.

C'est pourquoi des habitants des villes d'Hyères et de Bormes interviennent dans l'intérêt des pêcheurs leurs concitoyens et prient messieurs les Députés de vouloir bien prendre en considération cette affaire. La création d'une prud'homie dans les communes d'Hyères et de Bormes encouragerait certainement sur leur littoral l'industrie de la pêche côtière et mettrait un terme à de regrettables conflits. L'organisation des prud'hommes pêcheurs est ancienne en province. La première prud'homie fut créée à Marseille par le roi René en 1452 et celle de Toulon fut établie par des lettres patentes d'avril 1618 et septembre 1622. Un décret des 8-12 décembre 1790, reconnut les juridictions des prud'hommes organisés sur le littoral de la Méditerranée, et des lois ultérieures ont statué sur la création de nouvelles prud'homies ou sur le rétablissement de celles qui avaient déjà existé.

C'est ainsi que successivement furent créées, sur les côtes de la Provence, les prud'homies de Cannes, de Cassis, de Saint-Tropez, d'Antibes, de Bandol, de Saint-Nazaire, de Martigues, de la Seyne et plus récemment celle de Six-Fours, au poste de pêche du Brusç.

Il serait donc fort difficile de refuser toujours aux pêcheurs d'Hyères et de Bormes une institution qui a été tour à tour accordée aux différents groupes de nos pêcheurs provençaux.

Les prud'hommes pêcheurs sont élus par leurs pairs, ils connaissent seuls de la police de la pêche et jugent souverainement sans forme ni figure de procès les contraventions qui sont commises par les pêcheurs tant français qu'étrangers.

C'est une justice sommaire et primitive, essentiellement familiale qui doit être pour ainsi dire librement acceptée par le justiciable pour inspirer confiance et produire d'utiles effets.

Or les pêcheurs d'Hyères et de Bormes relèvent de la pru-

d'homie de Toulon à laquelle ils sont absolument étrangers à cause même de la distance matérielle qui sépare leurs postes de pêche du chef-lieu de leur tribunal professionnel. Il est nécessaire aussi d'ajouter que les prud'homies ont une caisse alimentée au moyen de redevances prélevées sur les produits de la pêche et autorisées par les règlements. Cet argent sert à couvrir différentes dépenses communes, telles, par exemple, que l'entretien des filets, travaux en mer, distribution de secours, frais de correspondance, etc.

Les pêcheurs d'Hyères et de Bormes qui contribuent aux charges de la prud'homie de Toulon ne peuvent participer aux avantages de leur association, puisqu'ils sont trop éloignés du chef-lieu. Ces pêcheurs se plaignent surtout de ne pouvoir faire juger les différends qui interviennent entre eux et des pêcheurs étrangers comme les Génois et les Napolitains qui viennent pêcher sur nos côtes durant la saison d'été. Ils protestent, en outre, contre la mauvaise gestion financière de la Caisse appartenant à la prud'homie. Il arrive souvent que des pêcheurs d'Hyères et de Bormes, âgés et malades, auraient besoin de secours. Ils les demandent en vain, la prud'homie de Toulon fait toujours la sourde oreille. Cependant ces mêmes pêcheurs ont versé quelquefois, pendant vingt ans de suite, une certaine somme annuelle à la Caisse commune des prud'hommes.

Il est vrai qu'à la suite de réclamations incessantes, une décision ministérielle du 29 octobre 1875 a créé à Hyères une succursale de la prud'homie de Toulon. Mais cette demi-mesure n'a pas amélioré la pénible situation des pêcheurs.

Les prud'hommes de cette succursale ne jugent que les différends intervenus entre pêcheurs de la circonscription et ce genre de contestation est fort rare.

Ce sont les pêcheurs étrangers, au contraire, qui commet-

tent souvent des contraventions à la police de la pêche et les pêcheurs d'Hyères et de Bormes, pour obtenir justice contre eux, seraient obligés de se rendre à Toulon. Les plaignants renoncent à faire respecter leurs prérogatives, afin de ne point se déplacer. Ils évitent ainsi des pertes de temps et d'argent.

Comme on l'a dit plus haut, des pêcheurs d'Hyères et de Bormes, ayant droit à des secours, n'en reçoivent jamais. Il faut ajouter que, d'après les règlements de la prud'homie, ces secours ne peuvent être accordés qu'aux pêcheurs qui ont versé la cotisation annuelle de 30 francs. Les pêcheurs d'Hyères et de Bormes qui sont dans ces conditions ont sacrifié leur argent sans rien recevoir. Un grand nombre de ces braves gens sont dans l'impossibilité de contribuer pour la somme de 30 francs, qui est au-dessus de leurs moyens. Ils ne versent alors que 10 ou 15 francs par an, et, dans ce cas, ils n'ont pas même à réclamer un secours; de plus, la prud'homie de Toulon ne les fait participer à aucun autre avantage. Ces diverses cotisations vont donc grossir la Caisse de la prud'homie de Toulon sans profit pour les pêcheurs d'Hyères et de Bormes.

Le moment est venu de prendre en considération les plaintes de ces pêcheurs déshérités. Leur industrie est assez importante pour que l'on veuille bien la protéger un peu. Ils ont assez de ressources pour se suffire à eux-mêmes. Une fois émancipés d'une tutelle qui ne se défend plus que par son ancienneté, les pêcheurs d'Hyères et de Bormes feront prospérer leurs affaires, unis dans une communauté de sentiments et d'intérêts.

Au mois de novembre 1880 il y avait à Hyères soixante-six bateaux armés en pêche avec plus de 180 filets de toute espèce.

A la même époque, le nombre des bateaux de pêche s'élevait à Bormes au chiffre de trente-cinq et les patrons pêcheurs y possèdent une grande et riche variété de filets.

Ainsi, le personnel, les bateaux et l'outillage de la pêche sont plus que suffisants à Hyères et à Bormes, pour y justifier la création d'une prud'homie. Des prud'homies sur le même littoral existent déjà sans avoir un nombre aussi considérable de marins, de barques et de filets.

Enfin, si l'on jette les yeux sur la carte, on voit de suite combien les distances militent en faveur des pêcheurs d'Hyères et de Bormes. On est tout étonné de voir en effet, que les prud'homies par exemple, de Bandol, de Saint-Nazaire, de Six-Fourset de la Seyne, sont très rapprochées les unes des autres, tandis que la prud'homie de Toulon s'étend sur le littoral de quatre communes. C'est une véritable invasion.

On sera plus vivement frappé de cette anomalie en connaissant quelques chiffres pris en bloc et qui ne sont qu'une approximation. La prud'homie de Bandol exerce sa juridiction sur un développement de côtes ayant à peine 7 kilomètres; celle de Saint-Nazaire possède un rivage de 10 kilomètres; celle de Six-Fours a 9 kilomètres de côtes et celle de la Seyne s'étend sur un littoral ayant 18 kilomètres de contour environ.

Or la prud'homie de Toulon comprend le littoral de son territoire et celui des communes de la Garde, d'Hyères avec ses îles et de Bormes. Son domaine se prolonge ainsi sur 90 kilomètres de côtes.

Ces distances sont significatives et démontrent la nécessité absolue de faire aux différents groupes de pêcheurs la part légitime d'indépendance qu'ils sollicitent et qu'ils méritent à cause de leurs pénibles travaux.

Dans la liquidation de la caisse commune et des intérêts indivis, les pêcheurs d'Hyères et de Bormes sont prêts à accepter les transactions les plus défavorables et les plus onéreuses pour eux, pourvu qu'on leur donne la liberté. On ne peut donc plus la leur refuser.

Par ces motifs, la 25^e Commission des pétitions renvoie la pétition n^o 2839 à M. le Ministre de la Marine. (*Renvoi au Ministre de la Marine.*)

Pétition n^o 2840. (Déposée par M. ALLÈGRE, député du Var.)

DES HABITANTS DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS (Var), réclament contre l'établissement de deux madragues dans les eaux maritimes de ladite commune.

Pétition n^o 2841. (Déposée par M. ALLÈGRE, député du Var).

DES HABITANTS DE SAINT-NAZAIRE (Var) ont aussi envoyé une pétition (n^o 2841) pour protester contre les privilèges et les abus qu'ont entraîné les deux madragues établies dans les eaux maritimes de la commune de Six-Fours.

Enfin, dans une même pétition (n^o 2839), des habitants des villes d'Hyères et de Bormes demandent, à leur tour, que les conditions pour autoriser ou maintenir les madragues soient modifiés (1).

Sur le littoral de la commune d'Hyères deux madragues ont été établies l'une au nord, l'autre au sud de la presqu'île de Gien, c'est ce qui explique l'intervention d'habitants d'Hyères et de Bormes.

Comme en réalité les trois pétitions dont s'agit soulèvent la même question, la Commission a décidé qu'elle l'étudierait dans son ensemble à propos de la réclamation

(1) Voir ci-dessus, page 11, le rapport spécial fait sur la pétition numéro 2839.